

GE_GERICHTE ATA/17/2015 vom 6. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_17_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/17/2015 du 6 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/17/2015 del 6 gennaio 2015

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante conteste le montant de la TPC 2006.

a. La TPC est une taxe annuelle que les communes du canton de Genève peuvent prélever à certaines conditions auprès des personnes physiques ou morales. Il s'agit d'un véritable impôt et non d'une taxe ou d'une charge de préférence, mais il est distinct de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Il s'agit d'un impôt sur l'entreprise cherchant à frapper la capacité de production, sorte de contre-prestation aux avantages étatiques et aux infrastructures mises en place par l'État (ATA/95/2011 précité ; ATA/372/2005 du 24 mai 2005 ; ATA/106/2005 du 1er mars 2005 ; RDAF 1987, p. 363 ; RDAF 1980, p. 106 ; Xavier OBERSON, Droit fiscal suisse, 4ème éd., 2012, p. 307 n. 66 et 67). Elle fait l'objet du titre III de la LCP (art. 301 ss).

b. Aux termes de l'art. 301 al. 1 let. c LCP, toutes les sociétés anonymes qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable sont assujetties à la TPC.

En l'espèce, l'assujettissement de la recourante à la TPC a été confirmé par la chambre de céans dans un arrêt du 15 février 2011 concernant les années fiscales 2003 à 2005 (ATA/95/2011 précité) contre lequel aucun recours n'a été déposé. En l'espèce, l'instruction a permis d'établir que la situation de la recourante pour l'année 2006 ne s'est pas modifiée s'agissant de la condition de son assujettissement, soit l'existence d'un établissement stable genevois.

À cet égard, il convient de relever que la recourante ne remet pas en cause son assujettissement à la TPC mais uniquement le montant de son imposition, bien qu'elle revienne longuement dans ses écritures sur les questions déjà tranchées dans l'arrêt du 15 février 2011, sans amener aucun fait nouveau concernant sa situation en 2006. C'est également le lieu de préciser que, tant la réorganisation interne à laquelle elle a procédé en 2011 que le traitement fiscal qui lui est réservé par le canton de Zurich dès 2012, ne sauraient avoir une quelconque influence sur les faits tels qu'ils sont établis dans la présente procédure, portant sur la taxation 2006 à Genève.

E. 3

La TPC se calcule sur la base de coefficients qui s'appliquent aux chiffres annuels des affaires du contribuable, à ses loyers professionnels et à l'effectif de son personnel (art. 302 LCP ; art. 12A à 12C du règlement d'application de diverses dispositions de la loi générale

sur les contributions publiques du 30 décembre 1958 - RDLCP - D3 05.04). Les périodes de calcul précèdent la

- 8/11 - A/3904/2012 période de taxation. La période de taxation comprend une année de révision et une année de reconduction. La taxe est établie en année de révision, sur la moyenne annuelle des éléments ressortant de la période de calcul. Elle est reconduite l'année suivante pour le même montant (art. 310 al. 1 LCP).

Les coefficients applicables aux loyers et à l'effectif du personnel sont les mêmes pour tous les contribuables, ce qui n'est pas le cas pour le coefficient du chiffre des affaires qui dépend du groupe professionnel dans lequel le contribuable est colloqué (art. 307A LCP). Les contribuables sont classés par l'autorité de taxation dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale ou auquel elle peut être rattachée par analogie (art. 307 al. 1 LCP). Les coefficients sont fixés sur la base de l'intensité de rendement moyen des activités prises en considération (art. 307B al. 1 LCP).

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de dire que s'agissant de la TPC, il n'était pas déraisonnable de tenir compte de ces critères. S'agissant d'un impôt additionnel, le législateur pouvait se contenter d'une solution schématique qui tienne compte, dans une certaine mesure, de l'intensité du rendement moyen des entreprises de la branche, le chiffre d'affaires étant pris comme base de calcul (RDAF 1980 p. 104).

S'agissant des compagnies d'assurances, telle la recourante, le coefficient de 0,8 est applicable aux primes brutes d'assurance et autres produits (art. 12 A al. 1 ch. 11 let b aRDLCP dans sa version de 2006).

E. 4

La recourante conteste devoir payer la TPC sur le montant des primes d'assurance perçues à Genève au motif que ces dernières sont générées par les agents indépendants. La taxation devait être calculée selon la méthode dite « cost plus 5 % » en fonction des charges de l'établissement stable genevois.

Ce grief peut se comprendre d'abord comme une remise en question de son assujettissement en tant qu'établissement stable d'une compagnie d'assurance. Or, comme vu ci-dessus, l'assujettissement de la recourante à la TPC en 2006 ne peut qu'être confirmé.

Ensuite, par ce grief, la recourante paraît remettre en cause la qualification de « société d'assurance », au sens du RDLCP. En effet, en privilégiant une imposition selon la méthode « cost-plus 5 % », elle aimerait en fait se voir attribuer la qualification de « société de service » pour être imposée sur la base de ses charges majorées de 5 % (art. 12 A al. 1 ch. 150 let. a RDLCP). Or, une telle taxation est réservée aux sociétés se limitant à fournir des prestations aux autres entités d'un même groupe (communication n° 1/99 - groupe professionnel n° 150).

- 9/11 - A/3904/2012

Conformément à la jurisprudence, la notion d'établissement, au sens de l'art. 301 al. 1 let. c LCP, concerne toute installation fixe et permanente dans laquelle s'exerce une partie quantitativement et qualitativement importante de l'activité technique ou commerciale de l'entreprise (arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin 1995, publié in SJ 1996, p. 100 consid. 3a). Toutes les installations permanentes dont l'entreprise peut se servir dans le cadre de son exploitation, à l'exemple de succursales ou de bureaux distincts de leur siège,

constituent un établissement stable au regard du droit fiscal. Il est à cet égard indifférent que l'activité en cause contribue directement à augmenter le chiffre d'affaires ou qu'elle produise un bénéfice (Jean-Marc RIVIER, La fiscalité de l'entreprise, 1994, p. 384).

En l'occurrence, la société contribuable n'invoque pas un changement d'activité qui pourrait fonder un changement de groupe professionnel et son activité a déjà été examinée dans l'ATA/95/2011 précité avec la conclusion que la contribuable, société d'assurance, possédait à Genève un établissement stable. En outre, elle est toujours taxée à ce titre en matière d'ICC. En conséquence, son imposition en 2006 en tant que société de service ne saurait être envisagée, en l'état.

E. 5

Concernant le chiffre des affaires pris en compte, est notamment déterminant, comme l'ont précisé le Tribunal fédéral et la chambre de céans, le fait que la présence d'un établissement stable genevois ait été reconnu concernant les impôts directs (arrêt du Tribunal fédéral 2P.9/1994 du 6 juin 1995 in SJ 1996, p. 100 consid. 3c ; ATA/95/2011 précité). En se calquant sur les répartitions faites concernant l'ICC dans la taxation contestée, le STPC a fait une application conforme à la jurisprudence de l'art. 304 LCP. Le schématisme instauré par la circulaire CSI n° 23 et repris par le STPC permettant en outre de garantir une égalité de traitement entre les sociétés ayant leur siège à Genève et celle n'en ayant pas.

Les chiffres retenus n'étant eux-mêmes pas contestés par la recourante, son grief sera écarté.

E. 6

S'agissant des produits financiers pris en compte dans le chiffre des affaires imposable, leur part a été fixée schématiquement en proportion des primes attribuées au canton de Genève, conformément à la jurisprudence de la chambre de céans en la matière (ATA B. du 27 mai 1997) et pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus concernant les primes d'assurances.

Ce grief sera donc également écarté.

E. 7

a. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

- 10/11 - A/3904/2012

b. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au STPC, en l'absence de conclusion en ce sens et conformément à la jurisprudence (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/294/2010 du 4 mai 2010 et les références citées).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.